

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
SUR LA GESTION  
DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE DE MARSEILLE – OM (Football)  
(Bouches-du-Rhône)**

**A partir de 2002**

*Rappel de procédure*

*La chambre a inscrit à son programme pour 2007 l'examen de la gestion de l'association Olympique de Marseille- OM (13) à partir de l'année 2002. Cet examen intervient dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières consacrée aux relations entre les clubs sportifs professionnels et les collectivités territoriales.*

*Par lettre du 7 août 2007, le président de la chambre en a informé M. Foucault, président. La compétence de la chambre a été confirmée par un avis n° 07-10 rendu le 15 juin 2007, par le ministère public près la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

*Lors de sa séance du 20 décembre 2007, la chambre, a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Jean-Pierre Foucault qui y a répondu le 19 mai 2008 en précisant qu'il n'avait pas d'observations à formuler.*

*Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a arrêté, le 5 juin 2008 le présent rapport d'observations définitives.*

*Le rapport a été communiqué à M. Jean-Pierre FOUCAULT par lettre en date du 24 juin 2008, en tant que président en fonction.*

*La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.*

*Ce rapport devra être communiqué par le président à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.*

*Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

## INTRODUCTION

L'association Olympique de Marseille, qui est agréée par le ministère de la jeunesse et des sports depuis 1949, est également homologuée par la Fédération française de football (n° 50083). Elle est inscrite au répertoire SIRENE, depuis le 3 avril 2002, au titre de son école technique privée d'enseignement secondaire.

Pour la saison 2006-2007, les effectifs licenciés s'élevaient à 697 dont notamment 449 moins de 18 ans, 140 dirigeants et 13 arbitres. A cela, il convient d'ajouter que, chaque été, près de 1 400 jeunes sont concernés par les actions de proximité (stages multisports organisés dans l'île des Embiez, co-financés par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les effectifs licenciés ont donc augmenté de plus de 44 % entre la saison 1999-2000, où le total s'élevait à 483 adhérents, et la saison 2006-2007.

Les activités associatives se répartissent entre une section « amateur » et un centre de formation. La section amateur comporte des équipes depuis l'école de football jusqu'aux vétérans. A la demande de M. Robert Louis-Dreyfus, cette section a conclu, dès le 19 novembre 2000, des conventions avec onze autres clubs de la région auxquels elle apporte une aide matérielle en équipements sportifs et une assistance juridique. Cette pratique est avant tout destinée à recruter des jeunes joueurs pour l'OM.

L'association, dans sa forme actuelle, a été créée en décembre 1996, après le dépôt de bilan de la précédente association présidée par M. Bernard Tapie. Entre-temps, une société d'économie mixte (SEM), dissoute depuis, avait été créée avec la ville de Marseille.

Elle relève des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. MM. Robert Louis-Dreyfus, Jean-Pierre Foucault, Reto Stiffler, Jean-René et Denys Angeloglou en sont les membres fondateurs.

L'article 2, paragraphe II - 2<sup>o</sup>, du décret n° 2001-150 du 16 février 2001 pris pour application de la loi du 16 juillet 1984 relative au sport a rendu incompatibles les fonctions de membre dirigeant de l'association avec celles de président d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP). M. Louis-Dreyfus a démissionné de l'association, donc de son comité directeur, lors du conseil d'administration du 12 novembre 2001. MM. Jean-René et Denys Angeloglou, ont également quitté les instances dirigeantes de l'association à la même époque. M. Foucault qui préside l'association n'exerce aucune fonction au sein de la SASP OM.

Le siège social de l'association est fixé au 98 chemin Joseph Aiguier, à Marseille 9<sup>ème</sup> alors que de nombreux documents portent des adresses différentes notamment celle de la Commanderie. L'analyse des statuts associatifs a mis en évidence des montants toujours inscrits en francs. En outre, il semblerait qu'une certaine contradiction existe entre les dispositions de l'article 13-2 alinéa 5 qui stipule que le président ou le trésorier de l'association peut engager seul des dépenses jusqu'à un montant de 25 000 F (3 811,23 €) et l'article 13-4 qui précise que le trésorier ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du président ou du comité directeur. Une mise à jour des statuts s'imposerait donc.

## I - LA SITUATION FINANCIÈRE

Une lettre de mission a été signée entre le cabinet d'expertise comptable J-R. Angeloglou & D. Lestable et le président de l'association le 1<sup>er</sup> décembre 2003 dans laquelle sont fixées les obligations des parties et le montant des honoraires soit pour 160 heures d'intervention 15 600 € HT par an, facturés sous forme d'acomptes mensuels de 1 300 € HT. Doivent y être ajoutés les frais de séjour et de déplacement en fonction des frais réels justifiés. Cette lettre de mission qui portait sur les comptes commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et s'achevant le 30 juin 2004 n'a pas fait l'objet de renouvellement exprès pour les exercices comptables suivants.

L'analyse des comptes associatifs a révélé quelques anomalies mineures, sans influence sur ses résultats comptables. Ainsi, les cotisations sont inscrites au compte 7405 qui concerne les subventions. Le compte 756 « cotisations » semble mieux convenir. De même, les dons sont inscrits au compte 7420, subdivision du compte 74 subventions d'exploitation alors qu'il existe un compte 758 pour enregistrer des produits divers de gestion courante. Les remboursements de frais par la Fédération française de football (F.F.F.) sont inscrits au compte 708 « produits des activités annexes » alors que le compte 7718 « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » serait mieux adapté. Enfin, la redevance versée par la SASP OM au titre des droits d'utilisation de la marque OM et des couleurs devrait figurer au compte 751 « redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » alors qu'elle est comptabilisée au compte 7430 au même titre que la subvention d'équilibre versée par la SASP OM.

Hormis ces points, la présentation des comptes de l'association répond aux obligations réglementaires sur l'isolement des charges et des produits du centre de formation et d'hébergement de celles des autres activités associatives (section amateur, stage d'été, administration, etc.).

Lors du changement de statut juridique de la société sportive, passage de la société anonyme à objet sportif à la société anonyme sportive professionnelle, l'association a dû restituer à l'actionnaire principal la totalité des actions qu'elle détenait. En contrepartie, les créances de cet actionnaire sur l'association ont été annulées. Au 30 juin 2003, le compte courant d'associé a ainsi été soldé.

L'analyse du bilan de l'association (cf. tableaux en annexe) a mis en évidence une absence de comptabilisation des sorties d'immobilisations lors de leur cession ou de leur destruction. En outre, il est apparu que des inventaires n'avaient pas été conduits régulièrement : y subsistent des biens qui n'existent plus ou qui ont été entièrement renouvelés notamment au centre d'hébergement. Certains biens sont mêmes inscrits comme étant la propriété de la ville de Marseille alors que l'association en a assuré le renouvellement. La connaissance comptable du patrimoine de l'association est donc faussée.

Par ailleurs, les comptes clients affichent un solde bilanciel souvent élevé, plus de 917 332 €, au 30 juin 2006, pour des clients non encore facturés. Enfin, c'est la SASP qui établit les factures au nom de l'association sur un papier à en-tête de l'association. Ce mode de fonctionnement devrait être revu car ce n'est pas à un client, fût-il la SASP OM, principal financeur de l'association, d'établir les factures qui lui sont ensuite destinées. Ce n'est pas plus à cette société d'établir les factures pour les clients de l'association, du moins en dehors de toute convention spécifique.

Enfin, de manière récurrente, l'association est redevable à l'égard de ses fournisseurs de sommes importantes, près de 354 000 €, au 30 juin 2006. La moyenne arithmétique annuelle sur la période s'établit à plus de 401 000 €.

La situation financière de l'association depuis l'année 2001 (cf. tableaux en annexe) se caractérise par une croissance de 12 % de ses produits d'exploitation et par l'importance des subventions dont elle bénéficie de la part des collectivités territoriales et de la SASP OM qui assure l'équilibre des comptes associatifs. Si les subventions publiques sont demeurées quasiment stables sur la période 2001 à 2006, environ 1,1 M€ par saison sportive, la subvention d'équilibre versée par la SASP OM est passée de 1,1 M€ en 2001, à plus de 3,2 M€ en 2004. Elle atteignait près de 2,6 M€ en 2006. Rapportée au nombre des licenciés de l'association, 697 en 2006, cela représente près de 3 700 € par adhérent. Le montant total des cotisations des licenciés atteignait 49 752 € en 2006.

Dans le montant de la subvention attribuée par la SASP OM, est comptabilisé un montant de 600 000 € par an, depuis l'année 2005, représentatif du droit d'utiliser la marque, le logo, les couleurs et le numéro d'affiliation à la F.F.F. dont les modalités de détermination n'ont pas été obtenues. Avant l'entrée en vigueur de l'actuelle convention régissant les relations de l'association avec la SASP OM, cette partie de la subvention s'élevait à plus de 1,5 M€ par an. Les dispositions de la convention de 2005, n'ont pas modifié fondamentalement celles en vigueur précédemment hormis l'abandon des remboursements liés à la mise à disposition de l'équipe professionnelle d'un joueur en formation ou à la « vente » d'un joueur professionnel issu du centre de formation.

Pour leur part, les charges de fonctionnement ont crû à un rythme annuel identique à celui des produits soit environ 12 %. L'examen de la masse salariale n'a pas révélé d'anomalie particulière. Les bénévoles sont remboursés des frais qu'ils avancent au vu des justificatifs des dépenses qu'ils produisent. Toutefois, aucune procédure écrite ne prévoit précisément les conditions financières de cette prise en charge.

Le résultat d'exploitation (produits – charges d'exploitation) est positif jusqu'en 2004 puis négatif pour les exercices 2005 et 2006.

Pour l'exercice 2006, ce n'est qu'à la faveur d'un résultat exceptionnel positif que le résultat net est légèrement positif à hauteur de 736 €. En 2005, ce même résultat était négatif (- 726 €).

D'une manière générale, l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses constitue le fonds de réserve dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur. Quel que soit son sens, il est de faible importance, inférieur à 1 000 €, et il est, généralement, affecté au fonds de réserves.

En conclusion, en l'état actuel des modalités de financement de l'association, toute interruption dans le versement de la subvention provenant de la SASP OM condamnerait irrémédiablement l'association OM à se déclarer en liquidation. La situation financière de l'association Olympique de Marseille OM ne présente donc pas de risque tant que la SASP OM assure l'équilibre financier de ses comptes.

## II - LE CENTRE DE FORMATION

Il comprend à la fois une structure d'enseignement implantée sur le site de la Commanderie et un site d'hébergement situé chemin Joseph Aiguier.

Les compétences, le mode d'organisation et le fonctionnement des centres de formation sont prévus par les dispositions du titre II de la charte du football professionnel valant convention collective nationale des métiers du football, articles 100 à 199 ainsi que l'annexe 1 « règlement intérieur type des centres de formation ». Sont exclus de cette charte les personnels administratifs et assimilés du football qui relèvent de la convention spécifique des personnels administratifs et assimilés du football (CCPAAF).

L'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de ligue 1 la perte de protection des différents contrats admis par la charte autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite), la perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer son premier contrat de professionnel dans son club formateur et la perte des garanties apportées par la loi sur le sport notamment la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation (article 102 de la charte).

Les centres sont classés en catégories et en classes en fonction du nombre de joueurs sous convention ou bénéficiant d'un contrat et de l'efficacité du centre de formation. Le centre de formation de l'Olympique de Marseille, qui compte 60 joueurs sous convention et 30 contrats, est classé en catégorie II pour le nombre de joueurs et en classe A, la plus élevée, pour l'efficacité.

Le règlement intérieur du centre de formation est communiqué à chaque élève en début de scolarité. Chaque élève et chaque éducateur bénéficient d'une rémunération minimum dans les conditions fixées par la charte déjà évoquée. Des avantages en nature s'y ajoutent tels que la restauration et l'hébergement, ainsi que des primes lorsque les stagiaires participent à des compétitions de championnat ou de coupe de France. L'association OM y inclut également le transport entre le site d'entraînement et les établissements d'enseignement ou le lieu de la résidence principale. Cet avantage se concrétise par la délivrance d'une carte de transport en commun ou par l'accès au minibus de l'association.

La scolarité et la formation des jeunes joueurs donnent lieu à la conclusion d'une convention de formation signée avec le centre de formation. Les conventions comportent toutes un objectif sportif (i.e. devenir joueur professionnel à l'OM) et un objectif de formation qualifiante, diplômante ou de reconversion. Les durées hebdomadaires des périodes d'entraînement, de récupération minimum entre deux compétitions et de formation y sont inscrites. D'autres éléments tels que l'aménagement éventuel des horaires scolaires, l'existence d'un éventuel soutien scolaire y figurent également.

Pour les 13 à 14 ans, formant la section « élite », initiative de la F.F.F. visant à développer la préformation des 13-14 ans, l'association a recours à des établissements scolaires avec lesquels elle conclut des conventions de partenariat. Les conventions sont signées par l'inspecteur d'académie, les chefs d'établissement d'enseignement concernés et le président de l'association OM. Elles fixent le nombre d'élèves à accueillir en classes de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> pour l'année scolaire considérée. Il s'agit essentiellement d'organiser les aménagements d'horaires qui permettent aux jeunes de quitter l'établissement pour se rendre aux entraînements ou aux compétitions. Elles précisent donc les conditions d'organisation des cours de rattrapage, du suivi scolaire et des sanctions applicables pour des manquements à la discipline ou pour des insuffisances scolaires. Pour la période examinée, près d'une dizaine d'établissements partenaires avaient signé une convention chaque saison.

Ce dispositif innovant est inscrit dans le projet d'établissement et fait l'objet d'une évaluation. Un relevé de décisions ou de constatations est adressé chaque année aux autorités de tutelle à la suite d'une réunion de bilan à laquelle participe des représentants de l'Éducation nationale et l'association OM. Pour la saison 2006-2007, on lit que 5 élèves étaient en classe de 3<sup>ième</sup> et qu'ils ont été orientés à l'issue de cette scolarité : un en BEP et 4 en classes de seconde. 7 élèves étaient scolarisés en 4<sup>ième</sup> dont 5 passent en 3<sup>ième</sup>, un redouble et un quitte le dispositif. Tous ces joueurs intègrent le niveau « 16 ans national » à l'issue de la classe de 3<sup>ième</sup>.

Pour les jeunes au-delà de 16 ans, l'association OM a conclu une convention de partenariat avec la SARL Acadomia sports et études concept international pour organiser un suivi scolaire et la formation des jeunes joueurs pour la saison 2007-2008 à raison de 4 150 heures de cours annuelles (141 heures par semaine) pour un coût de 207 500 € HT.

L'école technique privée ainsi constituée comptait 38 élèves, en 2006-2007, pour des niveaux allant du BEP à la terminale ES en passant par les bac professionnels ou une première S. Des cours de français destinés à des joueurs étrangers, des cours de soutien scolaire et des études dirigées étaient également organisés. Pour les internes, l'étude dirigée est obligatoire.

Une filière de formation aux métiers du sport et de l'animation, a été instaurée à la rentrée scolaire 2002-2003 après avis favorable du ministère de la jeunesse et des sports.

Au cours des saisons écoulées (2001-2002 à 2005-2006), les résultats scolaires ont été les suivants :

- 2001-2002 : 50 % de réussite au bac, 70 % aux autres examens et 85 % de passage en classe supérieure ;
- 2002-2003 : 80 % de réussite au bac ;
- 2003-2004 : 50 % de réussite au bac ;
- 2004-2005 : 60 % de réussite au bac et 78 % de réussite au BEP vente action marchande (VAM) ;
- 2005-2006 : 71 % de réussite au bac.

En outre, l'association OM se charge de trouver un établissement d'enseignement à chaque jeune qui quitte le centre de formation en fin d'année scolaire. Alors que jusqu'à une date récente le centre de formation formait majoritairement des jeunes visant l'obtention d'un BEP, la tendance s'est inversée au profit des formations de stagiaires visant l'obtention d'un baccalauréat des filières généralistes.

Les cours se déroulent sur le site de la Commanderie, dans des bâtiments de type préfabriqués, certes climatisés, ce qui n'offre pas les meilleures conditions.

Depuis 2005, des travaux auraient dû être entrepris pour l'édification de bâtiments en « dur » financés par la SASP OM. Au 1<sup>er</sup> octobre 2007, les locaux de l'école technique privée étaient toujours constitués de bâtiments provisoires.

Le centre d'hébergement du chemin Joseph Aiguier, qui accueille 32 jeunes stagiaires de 15 ans à 18 ans, sous contrat avec l'association OM, est mis à disposition de l'association par la ville de Marseille moyennant le paiement d'un loyer annuel de plus de 70 000 € en 2007. Si le locataire doit supporter les travaux d'entretien courant et assumer les charges relatives aux différentes consommations (eau, électricité, fuel, etc.), le propriétaire a en charge les grosses réparations comme le stipule la convention de mise à disposition, qu'il s'agisse de celle de 1997 ou de celle du 24 juillet 2007 qui s'y est substituée.

La visite préalable au renouvellement de l'agrément du centre de formation menée par la direction régionale de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 14 mars 2007, avait conclu à la vétusté des locaux et déplorait que le centre n'ait toujours pas été transféré sur le site de la Commanderie, comme cela était prévu fin 2005. L'avis rendu par ce service soulignait la bonne facture des installations et des équipements sportifs et le sérieux de l'encadrement technique, pédagogique, administratif et médical. Il soulignait la compétence de l'équipe de direction qui se montrait attentive au suivi social des jeunes sportifs. En revanche, il constatait que l'état de vétusté des locaux rendait nécessaires des travaux visant à réhabiliter le centre et à le rendre conforme aux normes régissant habituellement l'hébergement et la protection de la jeunesse. Il invitait l'administration centrale et la commission nationale pour le sport de haut niveau à la plus grande prudence lors de la délivrance de l'avis de renouvellement d'agrément. Cet agrément a été accordé pour une période de quatre années par un arrêté ministériel du 28 juin 2007.

La ville de Marseille a réalisé des travaux pour environ 215 000 € au cours de la période 1999 à 2007. Elle s'était également engagée à entreprendre, sans délai, des travaux qualifiés d'urgent et de réaliser un audit avant d'envisager une nouvelle tranche de travaux conséquents dans l'attente du transfert sur le site de la Commanderie. La ville a précisé que ces travaux urgents avaient été réalisés en fin d'année 2007.

Un avenant n° 2 à la convention du 21 octobre 2005, liant l'association OM et la SASP OM, pour la mise à disposition des installations a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2007. L'article 3-2 de cette convention est ainsi modifié pour constater que la SASP OM s'engage à construire à ses frais « *un bâtiment à usage d'hébergement destinés principalement à l'accueil et à l'hébergement des joueurs du centre de formation, des joueurs de l'équipe professionnelle lors de « leur mise au vert » avant les matches et des joueurs extérieurs au club qui sont à l'essai pour quelques semaines* ».

A cette fin la SASP OM, a déposé la somme de 3,5 M€ TTC sur un compte qui fonctionnera sous la double signature du trésorier de l'association OM et du directeur général de la SASP OM, pour les besoins de l'avancement des travaux.

### III - LES RELATIONS DE L'ASSOCIATION OM AVEC LA SASP OM

La SASP est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 8 190 000 €. Son siège social est situé à la Commanderie (Marseille 12<sup>ième</sup>). Comme l'exige les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'association OM détient le minimum d'une action dans le capital de la SASP OM, d'une valeur nominale de 15 €, valant à ce jour 0,12 €.

Les relations entre une SASP et une association sportive support doivent être définies par une convention (décret n° 2001-150 du 16 février 2001 puis décrets n° 2004-549 et n° 2004-550 du 14 juin 2004)

Celles entre la SASP OM et l'association OM étaient régies, jusqu'au 30 juin 2005, par une convention qui a été renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Signée le 21 octobre 2005, elle s'achèvera le 30 juin 2010. Elle n'a été adressée à la direction régionale de la jeunesse et des sports que le 28 mars 2007 pour homologation par la FFF, la ligue de football professionnel et le préfet.

Aux termes des conventions, l'association conserve la gestion administrative, financière et sportive de toutes les activités liées au football amateur y compris pour l'équipe évoluant en championnat de France amateur et la section Élite ainsi que la gestion administrative et financière du centre de formation.

L'association peut également conclure des contrats de publicité, réaliser des opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, sous réserve que cette activité soit accessoire et qu'elle ne soit pas en concurrence avec celle de la SASP OM. L'organisation des stages sportifs ou sociaux labellisés « OM » restent de la compétence associative.

La SASP OM bénéficie du numéro d'affiliation à la F.F.F. qui appartient à l'association. Ce numéro permet l'inscription des équipes et des joueurs en championnat. En contre partie la société verse une redevance de 600 000 € par an.

La SASP OM est titulaire d'une convention avec la ville de Marseille pour l'occupation du site de la Commanderie. Elle met à disposition de l'association deux terrains en synthétique, une aire de jeu, les vestiaires attenants et une salle de musculation. C'est la SASP qui est responsable de l'entretien des terrains et des vestiaires ainsi mis à disposition. L'association n'est cependant pas partie à la convention. Il serait préférable, par souci de clarté, qu'une convention tripartite soit établie.

La SASP OM dispose de l'exclusivité du choix en matière d'équipements individuels et collectifs mais, comme l'association, elle doit respecter les couleurs officielles du club : bleu ciel et blanc exception faite des matches disputés à l'extérieur de Marseille ou ceux de coupe d'Europe. L'association est tenue de prendre le même équipementier que la SASP. L'association prend à sa charge les frais d'équipements sportifs du centre de formation et de la section amateur, en accord avec la SASP.

La SASP OM estime être propriétaire de la marque « Olympique de Marseille » dont l'association conserverait l'usage. La SASP OM s'est engagée à ce que son nom commercial demeure celui de « Olympique de Marseille ». Il s'agit d'une condition substantielle de la convention conclue avec l'association.

Il semble toutefois qu'il s'agisse également de la contrepartie de la renonciation par l'association à toute contestation relative à la propriété des marques visées à l'article 4 de la convention modifiée.

En effet, l'association dont l'existence est antérieure à celle de la SASP OM, dans une autre forme, était propriétaire des droits tels que le nom et les couleurs du club. A un moment de son histoire, elle semble avoir perdu, volontairement ou non, sans que cela soit clairement établi, ses droits de marque au profit de la société privée. Or, le nouvel article 4-1 « propriété des marques et logos », de la convention du 1<sup>er</sup> novembre 2007, précise « *L'association reconnaît que la société est pleinement et entièrement propriétaire des marques et logos « OM – Olympique de Marseille » ainsi que des signes, sigles, dessins, modèles et couleurs (bleu ciel et blanc) qui y sont attachés, ...* ».

Toutefois il est ajouté qu'en cas de dissolution de la SASP OM, toutes les marques doivent être cédées à l'association OM à titre gracieux.

Le montage juridique fragilise les droits de l'association sur ce qu'elle paraissait posséder de plus ancien.



Bertrand SCHWERER